

ARRÊTÉ N° S-4

**UN ARRÊTÉ CONCERNANT LES
FEUX EN PLEIN AIR**

ATTENDU qu'une municipalité peut réglementer ou interdire l'allumage de feux en plein air conformément à la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22;

IL EST RÉSOLU QU'EN vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, le conseil municipal d'Atholville édicte :

1. Définitions

- (1) « foyer extérieur » désigne un récipient incombustible manufacturé ou fait à la main, conçu pour tenir un petit feu à des fins décoratives, avec un espace de combustion inférieur à un mètre et muni d'un pare-étincelles dont les ouvertures sont inférieures à 12 mm.

2. Portée et administration

- (1) Le présent arrêté s'applique à tout le territoire de la municipalité.
- (2) Le conseil peut nommer, par voie de résolution, les personnes qui seront chargées de l'administration de cet arrêté.

3. Feux extérieurs

- (1) Les feux extérieurs sont permis dans la municipalité selon les exigences énumérées à la section 4.

4. Exigences pour les foyers

- (1) Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'un foyer extérieur:
 - a) un foyer extérieur ne doit pas être placé sur un patio (terrasse) qui est rattaché à un bâtiment;
 - b) un foyer extérieur doit être installé sur

BY-LAW No S-4

**A BY-LAW RESPECTING
OUTSIDE FIRES**

WHEREAS pursuant to the *Municipalities Act* R.S.N.B. 1973, chap. M-22, a municipality may regulate or prohibit the lighting of outside fires;

BE IT ENACTED by the Council of the Village of Atholville under the authority vested in it by the *Municipalities Act* as follows:

1. Definitions

- (1) "outdoor fireplace" means a manufactured or hand made, non-combustible container, designed to hold a small fire for decorative purposes. Combustion space shall be less than 1 meter and shall be equipped with spark arrestors allowing no more than 12 mm openings.

2. Extent and Administration

- (1) This by-law applies throughout the municipality.
- (2) Council may appoint, by resolution, the persons responsible for the administration of this by-law.

3. Outside Fires

- (1) Outside fires are allowed within the municipalities according to the requirements listed in section 4.

4. Requirements for Fireplaces

- (1) The following conditions shall apply to the use of an outdoor fireplace:
 - a) The outdoor fireplace shall not be placed on a patio which is attached to any building;
 - b) The outdoor fireplace shall be installed

une surface incombustible qui s'étend 60 centimètres au-delà dudit foyer extérieur;

c) un foyer extérieur doit se trouver à une distance minimale de :

i. 3 mètres de tout bâtiment principal ou de tout autre bâtiments accessoires ou matériau combustible (ex: arbre, table de pique-nique etc);

ii. 6 mètres de tout bâtiment principal situé sur une propriété adjacente.

d) un foyer extérieur doit servir uniquement à brûler du bois sans peinture, verni ou huile, etc;

e) nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivées;

f) nul ne peut utiliser un foyer extérieur comme incinérateur à déchets;

g) le foyer doit posséder une grille pare-étincelles au dessus de l'espace de combustion;

h) un adulte doit assurer une surveillance et un contrôle constants du foyer extérieur lorsqu'il est utilisé et ce jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;

i) lorsque le foyer extérieur est utilisé, un extincteur d'incendie portatif ou un tuyau d'arrosage en état de fonctionnement doit être facile d'accès;

j) l'utilisateur doit tenir compte de la direction du vent, afin de ne pas incommoder les voisins avec la fumée.

(2) En plus du paragraphe (1), et avant d'utiliser un foyer, il est obligatoire de communiquer avec la ligne d'information sur les permis de brûlage du Ministère des Ressources naturelles en composant le 1-866-458-8080

on a non-combustible surface that shall extend 60 centimetres beyond the said fireplace;

c) The outdoor fireplace shall be located a distance of at least:

i. 3 metres from any main building or accessory building or any combustible material (ex: trees, pic-nic tables, etc.);

ii. 6 metres from any main building on an adjacent property.

d) The outdoor fireplace shall only be used for firewood without paint, varnish or oil, etc;

e) No person shall use an accelerant or any material derived or produces from oil or its derivatives;

f) No person shall use an outdoor fireplace as waste incinerator;

g) The fireplace must be equipped with spark arrestors on top of combustion space;

h) An adult shall ensure a constant watch and control over the outdoor fireplace when it is in use and until the fire is completely extinguished;

i) A portable fire extinguisher or operable garden hose shall be readily available while the outdoor fireplace is in use;

j) user shall take into account the wind direction, so as not to bother neighbors with smoke.

(2) In addition to subsection (1) and prior to utilizing the fireplace, it is mandatory to contact the Department of Natural Resources Burning Permit Information Line telephone system at 1-866-458-8080 in

afin de vérifier l'indice d'incendie quotidien dans le comté de Restigouche, et les conditions suivantes s'appliquent également à l'allumage des feux dans la municipalité :

a) si les feux de catégorie 1 sont permis dans le comté de Restigouche, les foyers extérieurs peuvent être utilisés dans la municipalité cette journée-là;

cependant,

b) si les feux de catégorie 1 ne sont pas permis dans le comté de Restigouche, les foyers extérieurs ne peuvent pas être utilisés cette journée-là.

order to verify the daily fire index conditions for Restigouche County and the following shall also apply to the burning of fires within the municipality:

a) if Category 1 fires are allowed within Restigouche County, outdoor fireplaces may be used in the municipality for that day;

however,

b) if Category 1 fires are not allowed within Restigouche County, outdoor fireplaces shall not be used for that day.

5. Amendes et mise en vigueur

(1) Quiconque enfreint une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende établie en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de classe E.

(2) Toute personne accusée d'une infraction au présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de soixante dollars (60.00 \$) au village de Atholville. Le paiement se fait :

a) soit en personne auprès du comptoir des comptes recevables à l'Hôtel de ville, 247 Notre Dame, Atholville;

ou

b) par la poste : Village d'Atholville, Comptes recevables, 247 Notre Dame, Atholville, NB, E3N 4T1.

(3) Si le paiement volontaire prévu au paragraphe (2) a été reçu au plus tard à la date du dépôt de la dénonciation relative à l'infraction en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction n'est plus sujette à une procédure sommaire.

5. Fines and Enforcement

(1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a fine imposed under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

(2) Every person charged with an offence under this by-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of sixty dollars (\$60.00) to the Village of Atholville as follows:

a) in person at Town Hall, 247 Notre Dame, Atholville;

or

b) by mail to: Village of Atholville, Accounts Receivables, 247 Notre Dame, Atholville, NB, E3N 4T1.

(3) If the voluntary payment set out in subsection (2) has been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid before the Provincial Court, the person is not subject to any further prosecution.

6. Abrogation, lectures, signatures et sceau

- (1) Le présent arrêté entre en vigueur le 3 octobre 2016.
- (2) Au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les articles 3.01, 3.02 de l'article de l'arrêté municipal numéro S-2 et intitulé **ARRÊTÉ CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES** seront réputés être abrogés.

6. Repeal, Readings, Signatures and Seal

- (1) This by-law comes into force on October 3rd, 2016.
- (2) Upon entering into force of this by-law, Sections 3.01 and 3.02 of the municipal by-law number S-2 and entitled *A BY-LAW RESPECTING FIRE PREVENTION* will be deemed to be repealed.

ÉDICTÉ ET ADOPTÉ :

**Première lecture : 20 juin 2016
Deuxième lecture : 3 octobre 2016
Troisième lecture : 3 octobre 2016**

ENACTED AND PASSED:

**First Reading: June 20, 2016
Second Reading: October 3, 2016
Third Reading: October 3, 2016**

Maire / Mayor

Secrétaire municipal / Clerk